

# Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

## Plan local d'urbanisme de Tosny

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), créée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.

La CDPENAF émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur les projets de plan local d'urbanisme ainsi que sur les dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles et sur les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) définis dans le projet de PLU en application respectivement des articles L 153-16, L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme.

Lors de sa réunion du 23 novembre 2017, la commission a émis un **avis défavorable** à l'unanimité sur les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées.

Cet avis défavorable a été émis pour les raisons suivantes :

- ◆ la superficie de 2 hectares de la zone Ne à vocation d'accueil d'une nouvelle salle des fêtes n'est pas justifiée pour cet équipement et les contours de cette zone ne paraissent pas en adéquation avec l'occupation actuelle ;
- ◆ la zone N1a en bordure du plan d'eau est en zone d'aléa fort d'inondation, ce qui n'est pas compatible avec certaines destinations de constructions prévues dans ce secteur, comme les commerces ;
- ◆ le schéma de l'aménagement envisagé du plan d'eau met en évidence la création de parkings sur des espaces agricoles et des espaces naturels classés en zone Natura 2000.

Pour le projet de salle des fêtes, la commission invite à réfléchir à une réduction de la superficie de la zone Ne et une délimitation plus en adéquation avec l'occupation actuelle autour d'un projet plus réfléchi d'implantation de la salle des fêtes. Dans tous les cas, le projet doit être mieux justifié.

Pour l'aménagement envisagé autour du plan d'eau à l'origine de la création de la zone N1a, il est nécessaire de prendre en compte l'aléa d'inondation fort. Le projet doit être réfléchi dans sa globalité en comprenant notamment les parkings.

Les membres de la CDPENAF attirent l'attention de la commune sur la présence de protections environnementales et paysagères (site classé, NATURA 2000 et ZNIEFF) au droit du projet d'aménagement autour du plan d'eau.

La secrétaire de séance,



Corinne GOILLOT